

000257

Le Président de la République

13565

Dakar, le

16 JAN. 1970

2/70

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant réforme du régime municipal des
Communes de Diourbel , Tambacounda et Ziguinchor .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant réforme du régime
municipal des Communes de Diourbel , Tambacounda
et Ziguinchor .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent
décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre de l'Intérieur , est chargé de l'exécution du présent
décret .

Fait à DAKAR , le 13 JANV.1970



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNALES

EXPOSE DES MOTIFS

- I/- du projet de loi portant réforme du régime municipal des Communes de DIORBEL , TAMBACOUNDA et ZIGUINCHOR

- 2/- du projet de loi relatif à la création d'un syndic dans les Communes à statut spécial .

Si , pour des motifs de gestion , le Gouvernement a été amené, à quatre reprises , à doter certaines Communes d'un régime spécial dérogeant aux règles posées par le droit commun , il semble qu'aujourd'hui , sa démarche soit davantage justifiée par des raisons de développement économique et social harmonieux que par un souci de préservation des biens de la collectivité .

En effet , les Communes qu'intéresse le projet de loi portant réforme du régime municipal et annexé au présent rapport figurent parmi celles dont la gestion est la plus saine .

Cependant , le développement économique et social constituant notre objectif majeur , il appartient au Gouvernement de rechercher chaque jour , inlassablement , les voies et moyens propres à améliorer les conditions de vie des populations .

Or , il est apparu que dans les chefs-lieux de Région , l'ampleur des besoins d'une société en perpétuel changement contraste le plus souvent avec une administration locale figée consécutive à l'évolution défavorable des ressources financières de la Commune .

Cela est particulièrement vrai en matière d'équipement socio-économique où un retard considérable est à rattraper .

Le problème étant ainsi posé , sa solution semble résider dans la nécessaire association aux moyens déjà mis en oeuvre , de toutes les forces productives de la Commune en vue d'assurer une meilleure coordination des actions d'une part , et une insertion plus cohérente de celles-ci dans le processus de développement de la nation , d'autre part .

./o

A cet égard , le regroupement de certains services nationaux et locaux ayant des objectifs communs paraît s'imposer en tout premier lieu . Ces services seraient placés sous le contrôle du Gouverneur représentant l'Etat et administrateur de la Commune . Leur coordination serait assurée par cette autorité unique qui aurait ^{comme} principal collaborateur le Chef d'Arrondissement des Travaux Publics de qui dépendra , sur le plan de l'exécution , l'agent-voyer communal . En bref , il convient de centraliser entre les mains du Gouverneur les moyens complémentaires dont disposent la Commune et la Région .

Cette centralisation de responsabilité est , sans nul doute , une mesure positive puisqu'elle assure une administration plus cohérente , plus consciente et , partant , plus efficace . De plus , elle valorise les domaines où les responsabilités futures de la Commune seront plus importantes : aménagements urbains , actions économiques et sociales dans lesquelles l'assainissement et la mise en place des structures touristiques paraissent devoir s'inscrire en toute priorité .

Indépendamment de ce souci de centralisation , deux autres objectifs ont prévalu dans le choix des mesures préconisées :

- Le Gouvernement voudrait intégrer l'action communale dans une vision prospective et dynamique de l'avenir ;

- La seconde préoccupation vise à mieux insérer les actions régionales et communales dans le milieu humain , il est indéniable que l'administration communale a tendance à se replier sur elle-même , ce qui est contraire aux exigences d'une ville à vocation régionale appelée à jouer un rôle important dans le développement harmonieux de la Région .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18565

TROISIEME LEGISLATURE

=====

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE de 1970

=====

R A P P O R T

fait au Nom

de la COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE ,
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie sur le fond sur

le PROJET de LOI n° 2/70, Portant réforme du régime municipal
des Communes de DIORBEL, TAMBACOUNDA et ZIGUINCHOR .

Par Maître Assane DIA

Rapporteur .

-:-:-

Monsieur le Président ,
Mes chers Collègues ,

Le Projet de Loi n° 2/70 qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale tend à étendre le régime spécial de la commune de Saint-Louis aux communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor . De la sorte, toutes nos capitales régionales seront désormais des communes dotées d'un régime municipal spécial .

Il y a lieu de rappeler que les raisons qui avaient amené le Gouvernement dans la première phase à doter certaines communes du régime spécial ne sont pas les mêmes que celles qui motivent aujourd'hui l'extension de ce régime spécial aux communes de Ziguinchor, Tambacounda et Diourbel .

En effet, la gestion municipale, depuis la Loi n° 64 - 02 du 19 Janvier 1964 s'est nettement améliorée et, dans le cadre de ce progrès, les communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor qu'intéresse le Projet de Loi soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale, figurent parmi celles dont la gestion est la plus saine selon le point de vue même du Gouvernement .

./.

./..

2.

Le Développement Economique du Pays , pour être intégral et harmonisé, exige que l'action dans les capitales régionales surtout, s'insère dans le cadre défini par le Plan de Développement . Or, les communes, malgré l'effort créateur de certains maires, sont souvent amenées à se replier sur elles - mêmes, soit parce que leurs ressources financières les y engagent, soit parce que les problèmes pratiques et quotidiens qui se posent aux administrés entravent l'entreprise de grands projets.

A preuve, le sous-équipement socio-économique de certaines capitales régionales, sous-équipement particulièrement défavorable au développement entre autres, du Tourisme .

Il faut dépasser la vieille querelle qui oppose les partisans du développement prohibitif du Pouvoir Central, représenté par l'Etat et ceux d'une politisation de l'action communale, impliquant une fidélité à la grande Loi républicaine du 5 Avril 1884. Il s'agit, présentement, de rechercher une complémentarité de moyens entre ceux de l'Etat et ceux, souvent dérisoires, dont disposent les communes . On cite le cas, dans la même ville de deux rues importantes l'une et l'autre mais qui dépendent de deux autorités distinctes . En cas de défaillance de l'une d'entre elles, l'autre excipe de son incompétence pour intervenir dans la réfection de cette rue, par exemple.

L'adoption de la présente Loi permettra d'abolir certaines conséquences néfastes nées de la distinction artificielle entre Grande Voirie et Petite Voirie . Car, désormais, tous les

./..

./..

3.

moyens seront centralisés entre les mains du Représentant de l'Autorité Centrale , dans le plus grand intérêt de la Commune. La coordination entre l'action de l'Etat et celle des communes n'en sera que mieux assurée .

L'article 2 du Projet de Loi 2/70 fixe à 33 membres le nombre de conseillers municipaux pour les trois capitales régionales de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, alors que l'article 3 de la Loi 65-46 du 25 Juin 1965 fixait à 37 membres le Conseil Municipal de Saint-Louis . Cette réduction est justifiée sans doute, par des considérations de population .

L'article 4 du Projet de Loi soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale précise à son deuxième alinéa, que sur le territoire des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, le Gouverneur de la Région, ses adjoints, le Président , et les Vices-Présidents du Conseil Municipal exercent respectivement les mêmes attributions que le Gouverneur de la Région du Fleuve, ses adjoints, le Président et les Vices-Présidents du Conseil Municipal à Saint-Louis .

Le Titre III de la Loi 65-46 du 25 Juin 1965 définit les attributions du Gouverneur de la Région du Fleuve et par voie de conséquence les attributions du Gouverneur des régions de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor dans ses rapports avec le Président du Conseil Municipal respectif .

Les attributions du Conseil Municipal dans les trois capitales régionales concernées seront celles définies par les articles 16 à 24 de la Loi 65-46 du 25 Juin 1965 .

./..

./..

4.

A l'occasion de l'extension du régime spécial de la commune de Saint-Louis aux communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, certains commissaires estiment que l'Assemblée Nationale doit attirer l'attention du Gouvernement sur la situation difficile de la quasi-totalité des communes. Car depuis le transfert des services d'exploitation d'eau et d'électricité aux compagnies concessionnaires, des problèmes importants n'ont pas encore trouvé de solution. Il en est ainsi de la substitution des concessionnaires aux communes pour le remboursement des annuités d'emprunts, dès lors que les communes ont rétrocédé leurs installations aux nouveaux exploitants. Les communes dépossédées demandent à être indemnisées dans les meilleurs délais car celui de quatre mois initialement prévu est largement dépassé.

D'une façon plus générale, il serait souhaitable que l'Autorité de tutelle, mais aussi le ministère des Finances, utilisent leur influence en faveur des communes pour le recouvrement de certaines créances de celles-ci. Car pour bien juger d'une bonne gestion communale et de son équilibre, il faut porter l'effort tant sur les Dépenses que sur les Recettes.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers Collègues, les observations qu'appelle le Projet de Loi n° 2/70, portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, de la part de votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

./....

./..

5.

Les empiètements du Pouvoir Central sont modérés par le Projet tendant à instituer un Syndic dans les communes à régime spécial .

Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation , de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, vous demande donc d'adopter le présent Projet de Loi n° 2/70 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel , Tambacounda et Ziguinchor .

M° Assane DIA

Rapporteur

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I 70 - 0 8

portant réforme du régime municipal des
Communes de Diourbel , Tambacounda et
Ziguinchor .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier .-

Sous réserve des dispositions ci-après , sont applicables aux
Communes de Diourbel , Tambacounda et Ziguinchor , les dispositions de la loi
n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la Commune de
Saint-Louis , modifiée par la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967 .

Article 2 .-

Dans les communes visées à l'article précédent , le conseil
municipal comprend 33 membres élus par le collège des électeurs de la commune
au scrutin majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel , et sans
liste incomplète .

Article 3 .-

Il élit parmi ses membres un président , trois vice-présidents
et un secrétaire composant le bureau du conseil municipal .

Article 4 .-

Les conseils municipaux de Diourbel , Tambacounda et Ziguinchor
exercent les mêmes attributions que celles conférées au conseil municipal de
Saint-Louis par la loi visée à l'article premier .

Sur le territoire de ces communes, le Gouverneur de la région ,
ses adjoints , le président et les vice-présidents du conseil municipal exercent,
respectivement , les mêmes attributions que le Gouverneur de la région du Fleuve ,
ses adjoints , le président et les vice-présidents du Conseil municipal à
Saint-Louis .

Article 5 .-

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la
présente loi , demeurent applicables aux communes de Diourbel , Tambacounda et
Ziguinchor les textes les régissant antérieurement à la date d'entrée en vigueur
de la présente loi .

Cette date sera déterminée par décret .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Fait à Dakar, le 28 JANVIER 1970